



Bulletin d'information de la commune de Montagne
 Directeur de publication : Pierre YERLES, Maire / Rédacteur en chef : Commission information

Bulletin n° 11
 Ne pas jeter sur la voie publique

**Commune
 de
 Montagne**



**Compte rendu de la réunion
 du Conseil Municipal
 du 25 mai 2016**

Ne pouvaient être présents : RAMBEAUD Dany, DOMINIQUE Mélissa, DARNAJOU Patrick et MARCHAND Sarah.



Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet : le Conseil Municipal DECIDE :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 1er août 2016 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.



Autorisation signature renouvellement bail commercial du local « centre courrier » de la Poste sis aux Grands Champs :

Monsieur le Maire ayant exposé qu'il est nécessaire de renouveler le bail commercial du local « centre courrier » de la Poste arrivé à échéance le 31 janvier 2016 et se poursuit actuellement par tacite prolongation. Considérant que le local précité a fait l'objet d'une demande de renouvellement du bail commercial par POSTE IMMO par courrier en date du 15 février 2016 avec date d'effet au 1er juillet 2016. Le Conseil Municipal AUTORISE Monsieur le Maire à signer un nouveau bail commercial pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commencent à courir le 1er juillet 2016 pour se terminer le 30 juin 2025 et pour un loyer annuel de 4.200,00 euros.



Décision Modificative n° 1 – Virement de crédits : le conseil municipal autorise le virement de crédits comme suit :

Section d'investissement :

Augmentation de crédits :

Article 2151 (H.O.) - Réseaux de voirie :

+ 60 000,00 €

Diminution de crédits :

Article 2315 (Op. 12) - Installations, matériels et outillages techniques :

- 60 000,00 €



Subvention au Football Club du Grand Saint-Emilionnais au titre de l'année 2016 : vu la demande formulée par le Président du Football Club du Grand Saint-Emilionnais et considérant que la commune n'a pas prévue de somme au budget unique 2016 voté en date du 6 avril 2016, le Conseil Municipal DECIDE d'allouer une subvention de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) au Football Club du Grand Saint-Emilionnais pour l'année 2016, somme qui sera ajoutée à l'article 6574 du budget unique 2016.



Désignation d'un délégué auprès de la commission intercommunale chargée de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) :

la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribue aux communes et à leurs groupements. Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités : les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.

Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP). Les principales dispositions sont issues de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM : notamment les articles 56 à 59 de la loi créant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Définition et attribution de la compétence GEMAPI :

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Etant donné l'importance et la complexité de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence effective au 1er janvier 2018, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) auprès de la commission intercommunale en charge de cette question.

Le Conseil Municipal DESIGNER Daniel PALLARO en tant que délégué titulaire pour représenter la commune au sein de cette commission.

QUESTIONS ET AVIS DIVERS



Association Les 33 km 500 du Libournais : une lettre de remerciement a été adressée à la municipalité pour l'accueil réservé aux bénévoles et pour le prêt des installations nécessaires au point de ravitaillement. Ce sont près de 1.000 randonneurs qui, le samedi 26 mars 2016, ont pu apprécier les paysages des sites traversés tout au long du circuit concocté par l'équipe organisatrice.



Cave coopérative de Puisseguin-Lussac : Benjamin MAISON, Directeur, et Alain LABO-RIE, Président, ont adressé une lettre de remerciements suite à la présence de Monsieur le Maire lors de la manifestation du 25 avril dernier : « Ce fut pour nous un moment privilégié de présenter à nos élus notre coopérative, notre fonctionnement et nos projets d'avenir ».

Monsieur le Maire précise qu'il a été très surpris par la qualité des installations qui ont fortement évoluées, notamment pour la chaîne d'embouteillage prévue pour fonctionner avec toutes les sortes de bouteilles (de la mignonette aux plus importantes), et par l'extrême propreté du site qui en font une coopérative absolument magnifique. La cave a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 17 millions d'euros. Il indique également qu'il existe un projet de démolition de la cave coopérative de Francs qui est à l'abandon depuis plusieurs années. Quand à celle de Gardégan-et-Tourtirac, elle va être prochainement désaffectée pour certainement être revendue à un groupe dans le but d'y installer un hôtel.



Soirée d'hommage, de solidarité et de mémoire, aux victimes de l'accident de bus de Puisseguin : une invitation a été reçue en mairie pour un concert d'hommage aux victimes qui se tiendra à la salle polyvalente de Petit-Palais-et-Cornemps le samedi 4 juin à 20 h. Cette invitation est à l'initiative de Patricia RAICHINI, Maire de la commune. A cette occasion, Mme RAICHINI a demandé à la municipalité le prêt de 200 chaises pour l'organisation de la manifestation : les chaises neuves de la salle Ausone n'ayant pas vocation à sortir de la salle, ce sont les anciennes (130 environ), gardées aux ateliers municipaux, qui seront prêtées.



Prévention des risques d'exposition aux épandages de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables : l'arrêté préfectoral, en date du 22 avril 2016, est [joint en fin de cette édition](#). Une requête auprès de la mairie de Madame la Directrice du groupe scolaire informe qu'un viticulteur traite la vigne jouxtant l'école durant les heures de présence des élèves.



Club de la Fraternité : une lettre de Charles GROSDIDIER, Président du Club, remercie la municipalité pour l'installation d'une rampe d'accès à leur salle de réunions. En effet, nombreux étaient les membres qui avaient des difficultés pour monter les marches jusqu'alors.



Association le Lièvre et la Tortue : Gilles RAMBEAUD, Président de l'association, informe la municipalité que le dimanche 16 octobre 2016 se tiendra, en partenariat avec le club d'athlétisme de Libourne, la 10ème édition du semi-marathon des satellites de Saint-Emilion.



Projet de construction de logements sociaux par la société MESOLIA : après de multiples refus, l'avis favorable vient d'être émis par Emmanuelle MAILLET, architecte des Bâtiments de France, au projet présenté par la société MESOLIA HABITAT SA D'HLM . Cependant dans l'avis rendu, nombreuses sont les prescriptions, recommandations ou observations à respecter.



Syndicat des Vignerons Bio d'Aquitaine : un courrier adressé en mairie le 18 mai 2016 fait état de la création du syndicat.

**Commune
de
Montagne**



**Compte rendu de la réunion
du Conseil Municipal
du 28 juin 2016**

Ne pouvaient être présents : RAMBEAUD Dany, MARCHAND Sarah, GREGOIRE Marie-Cécile, DOMINIQUE Mélissa et BOSCH Sandrine.

Autorisation signature convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'adhésion à l'Association Intercommunale de Prévention et de Solidarité (A.I.P.S.) pour les communes membres de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais :

Afin de pouvoir bénéficier des services proposés par l'Association Intercommunale de Prévention et de Solidarité (A.I.P.S.) en matière de portage de repas à domicile, la commune doit adhérer indirectement à cette association par le biais d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour les membres de la C.D.C. du Grand Saint-Emilionnais. Considérant que le groupement de commande est favorable à l'obtention de meilleurs tarifs, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la « convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'adhésion à l'Association Intercommunale de Prévention et de Solidarité (A.I.P.S.) pour les communes membres de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais ».



Augmentation des tarifs de cantine année scolaire 2016/2017 : le Conseil Municipal DECIDE l'augmentation du prix des repas comme suit :

• Enfants :

Le repas : 2,10 € + (2,10 € x 0,87 %) = **2,12 €**

• Adultes :

* Hors personnel communal :

Le repas : 3,94 € + (3,94 € x 0,87 %) = **3,97 €**

* Personnel communal :

Le repas : 2,41 € + (2,41 € x 0,87 %) = **2,43 €**

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2016 pour l'année scolaire 2016/2017.



Augmentation des tarifs des prestations de service de cantine scolaire à compter du 1er septembre 2016 : le Conseil Municipal DONNE SON ACCORD pour appliquer une hausse sur le tarif des prestations de cantine auprès :

- du S.I.R.P. de Pomerol

- l'Ecole du Sacré Cœur de Puisseguin

- la Communauté de Communes du Canton de Fronsac

- la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais

- la Commune de Pomerol

- l'association des familles rurales « Le Groupement »

Le coût de la prestation facturée passant de 0,43 € à **0,44 €** par repas fabriqué à Montagne à compter du 1er septembre 2016.



Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) : le Conseil Municipal DECIDE :

1°) de réaliser en 2016 les opérations suivantes :

Réfection de la voirie communale :

Montant HT :

- Voie Communale n° 27 (en partie)

57 315,00 €

- Voie Communale n° 30

34 795,00 €

- Voie Communale n° 78

5 450,00 €

Montant total HT des travaux de voirie :

97 560,00 €

2°) de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de 16.344,00 €

3°) d'assurer le financement complémentaire pour un montant HT de 81.216,00 €



Décision Modificative n° 2 – Virement de crédits : Le conseil municipal AUTORISE les virements de crédits suivants :

Fonctionnement :

Dépenses imprévues (022) :

- 5 223,00 €

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (73925) :

+ 5 223,00 €

Investissement :

Installations générales, agencements et aménagements divers (2181) :

+ 5 515,20 €

Installations, matériel et outillage techniques (2315) :

- 5 515,20 €

QUESTIONS ET AVIS DIVERS



Football Club du Grand Saint Emilionnais : une lettre de remerciement de la direction du club a été adressée à la municipalité pour la subvention récemment attribuée ainsi que pour le soutien logistique.



Communauté de Communes
du Grand Saint-Emilionnais
Cultiver l'exception !

Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais : les membres de la C.D.C. se sont réunis pour définir un cadre réglementaire applicable sur le territoire en matière d'affichage publicitaire. Un dossier complet est consultable en mairie. Un service au sein de la C.D.C. a été créé pour appréhender le problème de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal.



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de Libourne et comptes municipaux : une note intitulée « RESTITUTIONS CHD 2015 » relative à la mise en place d'un contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) pour notre collectivité a été reçue en mairie.

Ce contrôle est effectué sur certaines catégories de dépenses présentant les risques et enjeux les plus importants et font l'objet d'un contrôle exhaustif (marchés publics, convention, emprunts, opérations d'ordre, opérations d'annulation et opérations à risque). En règle générale un taux d'erreurs patrimoniales significatives supérieur à 3 % signifie que les risques ne sont pas suffisamment maîtrisés. En 2015, pour notre commune, sur 698 mandats reçus hors paye, 182 ont été soumis à un marquage représentant 26,07 % des lignes de mandats reçus pendant la période. Ces 182 lignes couvrent 88,10 % des enjeux financiers, soit un montant de 781 698,22 €. 3 erreurs ont été recensées sur des mandats soumis au contrôle hiérarchisé de la dépense. Le taux d'erreur global ressort donc à 1,65 % mais il ne tient pas compte des mises en instance des mandats. Le TEPS (taux d'erreurs patrimoniales significatives) s'élève à 0 %. Le mandatement de la commune apparaît donc maîtrisé.



Salon Tech and Bio : les mercredi 6 et jeudi 7 juillet prochains se tiendra le salon « Tech and Bio, rendez-vous viticulture avec l'objectif viticulture durable » sur le site du lycée agricole de Libourne Montagne. Présenté comme la vitrine des techniques viticoles

innovantes, ce salon attend la venue de plus de 2.000 personnes et la présence de 180 exposants.



Association l'Etoile de Martin : le dimanche 19 juin a eu lieu la réception en mairie, à l'occasion d'un pot de l'amitié, des acteurs de la marche caritative « entre vignes et rives de Dordogne ». Cette marche, avec le mulot Mario, avait pour but de sensibiliser les populations rencontrées et de récolter des fonds afin de soutenir la recherche contre les cancers de l'enfant. Une demande faite auprès de la maison des vins a permis d'offrir 6 bouteilles de vin pour une prochaine vente aux enchères au profit de l'association. Le mulot a été accueilli par Jean-Marie GUIMBERTEAU au Moulin d'Arriailh dans la nuit du samedi 18 au dimanche 19 juin. Il a été proposé aux membres de l'association l'Etoile de Martin, par le biais du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune, d'organiser un concert caritatif afin de récolter des fonds qui seront reversés à cette noble cause. Demande qui a été faite à Philippe MOURNAUD, instituteur à Montagne et guitariste au sein du groupe « deux guitares et l'addition », de donner bénévolement un concert pour aider ces enfants malades du cancer : ce à quoi ce dernier a immédiatement répondu favorablement. Rendez-vous a donc été pris pour une représentation dernier trimestre 2016 (date à définir prochainement).



La cabane à lire est enfin terminée. Elle est donc prête à être transportée sur son lieu d'installation : la place des Marronniers. A cette occasion, sont conviés les enfants du groupe scolaire, dont une partie a œuvré, sous la responsabilité et les conseils avisés de Nathalie MOULINIER (NATHKIEPINT), à sa mise en couleur (par la peinture) dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

[\(voir photos en dernière page...\)](#)

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 22 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL

fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les observations recueillies pendant la période de consultation du public organisée du 17 mars au 8 avril 2016 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies en Gironde, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles,

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

Considérant le nombre important d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles, dans le département de la Gironde,

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures,

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits à faible risque ainsi que ceux dont le classement présente uniquement les mentions de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou H400, H410, H411, H412, H413, EUH059. Ces mentions sont détaillées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 2 -

I - Pendant les jours d'activité des établissements scolaires, des crèches, haltes-garderies et maisons d'assistance maternelle, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements :

- 1) pour les établissements scolaires,
 - o pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
 - o au moment des récréations et pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements,
 - o ainsi qu'en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs de l'établissement.

- 2) pour les crèches, haltes-garderies, maisons d'assistance maternelle :
 - o de 7 H 00 à 9 H 00 le matin et de 16 H 00 à 19 H 00 le soir,
 - o et pendant la journée, entre ces plages horaires, à moins que des modalités particulières aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

II - Pendant les jours de fonctionnement des centres de loisirs, des établissements de santé, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées, pendant les jours d'ouverture des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements et lieux à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

En dehors des interdictions visées au I et II du présent article, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime demeure soumise aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 -

Pour les parcelles d'arbres fruitiers, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2, sur une distance de 50 mètres en cas d'utilisation de tout type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

ARTICLE 4 -

Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants :

- 1- 50 m dans le cas d'utilisation d'un matériel de pulvérisation de type aéroconvecteur à jet porté, voûte à jet porté,
- 2- 20 m dans le cas d'utilisation d'un pulvérisateur de type face par face pneumatique ou jet porté, d'un pulvérisateur de type voûte pneumatique ou voûte jet porté équipé de buses anti-dérive, d'un pulvérisateur à jet projeté,
- 3- 5 m lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 5 -

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens aux exploitants agricoles concernés, les horaires et jours de fonctionnement des établissements mentionnés à l'article 2.

Les maires rendent publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune
- les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

ARTICLE 6 -

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article premier reste autorisée à proximité des lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants, lorsque :

- est utilisé un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement,
- une haie jointive d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture ou d'une hauteur minimale de 3 m de hauteur, dans le cas de la vigne, est implantée entre les-dits lieux et la parcelle à traiter,
- pour les parcelles arboricoles, un filet para-grêle est installé au-dessus du verger, sous réserve de respecter, dans ce cas, une distance de 20 m,
- pour les parcelles viticoles, un filet anti-dérive est implanté entre les-dits lieux et les parcelles à traiter, en respectant des spécifications et des conditions d'implantation permettant d'obtenir une réduction de dérive comparable à celui d'une haie jointive, et officiellement reconnue ; cette disposition n'est applicable que si le pulvérisateur utilisé est de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute la parcelle limitrophe d'un des établissements et lieux visés à l'article 2, lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50, 20 ou 5 mètres.

ARTICLE 8 -

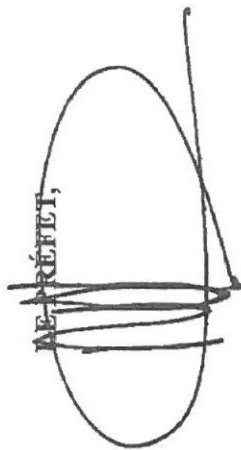
L'arrêté du 23 juin 2014, fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques est abrogé.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pierre DARTOUT



Installation de la cabane à lire...



...sur la place des Marronniers